

A&M BROTHER
EURL au capital de 2 000 euros,
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 849 524 913,
dont le siège social est situé 13 RUE ROMAIN GARY 94320 THIAIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-et-un janvier,
À quatorze heures.

Au siège social, 13 RUE ROMAIN GARY 94320 THIAIS.

Monsieur Naim MEKARNI, demeurant 21 RUE MARCEL THEVENET 91200 ATHIS-MONS

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros chacune émises par la société A&M BROTHER,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Naim MEKARNI.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Naim MEKARNI, associé unique, a établi le rapport sur les opérations proposées à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de la cession de 200 parts sociales en date du 20 janvier 2026 ;
- Remplacement du Gérant consécutif à une opération extraordinaire de cession de titres ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir rappelé la cession en date du 20 janvier 2026 de :

- DEUX CENTS (200) parts sociales de Monsieur Naël LAMAMRA au profit de Monsieur Naim MEKARNI, pour un prix d'un euro, payé comptant par virement.

Constate que l'opération susvisée et le transfert de propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales de ladite société sont définitivement réalisés et donne en conséquence tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser les formalités consécutives requises.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir rappelé la cessation le 20 janvier 2026 du mandat de Gérant de Monsieur Naël, Ryman, Ali LAMAMRA, consécutivement à l'opération de cession de titres, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 21 janvier 2026 en remplacement pour une durée illimitée, de Monsieur Naim MEKARNI (lui-même associé), qui occupera la fonction de Gérant.

Monsieur Naim MEKARNI disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.

La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Naim MEKARNI, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Naim MEKARNI

